

Le Maire de CHARRON

Vu la loi de décentralisation n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, les articles L.2213.1 à L.2213.6, L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes, et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 8^{ème} partie « signalisation temporaire »,

Vu l'arrêté permanent AR 2025-03 du 07/07/2025 établit par la Commune de Charron assurant la réglementation permanente relative aux conditions d'exécution de certains travaux courants et de maintenance, tels les branchements aux divers réseaux (gaz, électricité, eau, assainissement, télécommunications) par les services publics et, ou les concessionnaires et les entreprises travaillant pour leur compte.

Vu la déclaration d'intention de commencement des travaux reçu par mail le 15 octobre 2025 par L'Entreprise RESE 17 Service Travaux – 131 Cours Genet – 17119 SAINTES pour les travaux de renouvellement eau AF013423 rue de La Rochelle et rue du Bras du Roy à CHARRON (17230).

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de réaliser les travaux ci-dessus cités.

A R R E T E

Article 1^{er} : **A compter du 17 novembre 2025 et pour une durée de 30 jours calendaires**, l'autorisation est donnée à l'entreprise RESE 17-Service Travaux de réaliser les dits travaux mentionnés ci-dessus Rue de La Rochelle et rue du Bras du Roy à CHARRON (17230) **indiquée sur les plans 1 et 2 ci-dessous**.

Article 2 : Les travaux auront une durée de 15 jours effectifs dans la période considérée et **charge l'entreprise RESE 17-Service Travaux de prévenir les riverains 48 heures à l'avance**.

Article 3 : pendant les travaux, la rue du Bras du Roy ainsi que la portion de route entre le 26 et le 1 rue de La Rochelle **seront barrée de 07h30 à 17h30, la circulation et le stationnement y seront interdit sauf pour les véhicules de chantier**.

Article 4 : Les riverains auront accès au cabinet médical et devront repartir **par la rue des Mottes et rue de la Laisse (voir plan 3 ci-dessous)**.

Article 5 : **A partir de 17h30 des plaques seront installées afin de permettre aux riverains l'accès à leur habitation.**

Article 6 : Voici la déviation qui sera mise en place :

- **Déviation 1 : du 17/11/2025 au 31/12/2025 déviation par la RD9 (voir plan 4 ci-dessous).**

Article 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 8 : Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour **une durée de 15 jours calendaires dans la période de référence citée article 1^{er} à compter du 17 novembre 2025.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de **remettre les lieux dans leur état primitif** dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : l'entreprise RESE 17-Service Travaux assurera la signalisation réglementaire du chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, ainsi que la pose des panneaux indiquant la nature des travaux, le nom de l'établissement et son siège social.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHARRON.

Article 11 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 :

- La Directrice Générale Des Services,
- L'entreprise **RESE 17-Service Travaux**,
- La **DID Echillais**,
- La Gendarmerie Nationale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à L'entreprise **RESE 17-Service Travaux**, à la **DID Echillais** et à la Gendarmerie.

Fait à CHARRON, le 30 octobre 2025

P/Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Michel ANNEREAU



Plans 1 et 2 – ZONES DE TRAVAUX

RUE DE LA ROCHELLE



RUE BRAS DU ROY



Plan 3 – ACCES CABINET MEDICAL



— Cabinet médical

Plan 4 – DEVIATION 1



— Direction à prendre à partir d'Esnandes

— Direction à prendre en arrivant de La Rochelle